

SOMMAIRE

Introduction	3
1. Actualité des textes applicables aux organismes d'assurance.....	4
1.1. Réforme du régime de la substitution entre mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité	4
1.1.1. Rappel des textes applicables.....	4
1.1.2. Principes généraux	4
1.1.3. Les pouvoirs de contrôle de la substituante	4
1.1.4. Le traitement comptable du nouveau régime de substitution	5
1.1.5. Autres impacts	6
1.2. ORPS - Organismes de retraite professionnelle supplémentaire	6
1.3. Forfait médecin traitant	8
1.4. Réforme des provisions techniques.....	9
1.4.1. Impact pour les assureurs	10
1.4.2. Information financière.....	10
1.5. Prélèvement à la source	11
1.6. IFRS 9 – conséquences du report d'application d'IFRS 9	12
2. Actualité des textes applicables aux commissaires aux comptes.....	14
2.1. Réforme de l'audit	14
2.1.1. Entités ayant le statut d'EIP	14
2.1.2. Des clarifications attendues	15
2.1.3. Incertitudes levées	15
2.1.4. Point en suspens.....	16
2.1.5. Cas d'exemption de rapport complémentaire au comité d'audit	17
2.2. Conséquences de la généralisation de la Déclaration Sociale Nominative.....	18
2.3. Solvabilité 2 : informations prudentielles dans le rapport de gestion.....	20
2.4. Guide des relations ACPR - commissaires aux comptes	21
2.5. RGPD – Règlement Général de la Protection des données.....	22
2.6. NEP 9510 - Diligences du commissaire aux comptes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes	24
2.6.1. Informations relatives aux délais de paiements (code de commerce art. D. 441-4) - Point particulier pour le secteur de l'assurance	29
2.6.2. Déclaration de performance extra-financière (code de commerce art. L. 225-102-1, R. 225-104 et R. 225-105 – Avis technique CNCC de décembre 2018) - Points particuliers.....	29

2.7.	NEP 450 révisée	31
2.8.	Guide SACC.....	32
2.9.	Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme	34
Annexes.....		36
	Annexe 1 : Extrait de l'avis technique : le commissaire aux comptes et le respect des textes légaux et réglementaires	36
	Annexe 2 : Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme compléments relatifs à l'identification du bénéficiaire effectif	37
	Annexe 3 : ORPS Organisme de Retraite Professionnelle Supplémentaire – Sources réglementaires	39

Introduction

La présente note a été établie par la CNCC afin de communiquer aux commissaires aux comptes des organismes d'assurance des informations spécifiques au secteur, qui pourront leur être utiles pour analyser les conséquences possibles sur leur mission des évolutions législatives et réglementaires et des autres points d'actualité.

La CNCC souhaite, comme les années précédentes, rappeler, à l'occasion de l'arrêté des comptes 2018, certaines dispositions et recommandations en matière d'information financière ainsi que certains éléments d'appréciation et diligences spécifiques.

Cette note intègre par ailleurs un point d'actualité sur différents sujets liés à l'audit.

Les développements de la présente note font généralement référence aux articles du code des assurances. Pour les mutuelles et les institutions de prévoyance, il convient de se référer aux articles correspondants des codes de la sécurité sociale et de la mutualité.

Pour plus d'information, les commissaires aux comptes sont invités à consulter le support du Forum annuel Mutuelles du 18 décembre 2018, sur certaines thématiques de la présente note (1.1 – 1.3 – 1.4 – 1.5 – 2.15 – 2.2 – 2.4 – 2.5 – 2.6 – 2.7 – 2.8 – 2.9) :

<https://doc.cncc.fr/docs/support-du-forum-annuel-mutuelle>

1. Actualité des textes applicables aux organismes d'assurance

1.1. Réforme du régime de la substitution entre mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité

1.1.1. Rappel des textes applicables

- Ordonnance n° 2017-734 du 4 mai 2017 (JO 5 mai 2017) : articles 5 et 16 qui prévoient la **mise en conformité des conventions avant le 31 décembre 2018**.
- Décret n° 2018-56 du 31 janvier 2018 (JO du 2 février 2018) portant sur les modalités d'application du dispositif de substitution.

Articles concernés : L. 211-5 et R. 211-21 à R. 211-27 du code de la mutualité (CM ci-après).

Instruction de l'ACPR n° 2018-I-10 et ses 2 annexes dont la seconde comprend la liste de l'ensemble des engagements.

1.1.2. Principes généraux

Ce qui demeure inchangé dans le nouveau régime :

- La substitution permet aux mutuelles et unions substituées de faire garantir leurs engagements assurantiels par une autre mutuelle ou union, la substituante ;
- L'ACPR autorise préalablement les conclusions, modifications et résiliations des conventions de substitution (art. L. 211-5-IV et R. 211-24 CM).

Ce qui change avec la réforme :

- Fin de la substitution partielle et multiple : la substitution devient intégrale pour l'ensemble des branches de la mutuelle substituée par une substituante unique (art. L. 211-5-I CM) ;
- Suppression des agréments de la substituée en cas de conclusion d'une convention de substitution (caducité automatique) (art. L. 211-5-III CM) ;
- Introduction du mécanisme de caution solidaire de la substituante pour tous les engagements financiers et charges de la substituée, y compris non assurantiels (art. L. 211-5-I CM) ;
- Introduction d'un pouvoir de contrôle de la substituante (art. L. 211-5-I et II CM).

1.1.3. Les pouvoirs de contrôle de la substituante

Les statuts des mutuelles et unions substituées comportent une clause organisant le pouvoir de contrôle de la substituante, y compris pour la gestion, en contrepartie du mécanisme de caution solidaire total.

Une autorisation préalable du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de la substituable est nécessaire, sur un périmètre du contrôle qui porte a minima sur (art. L. 211-5-II CM) :

- la fixation des taux et montants de prestations/cotisations,
- les autres éléments énumérés par la loi (désignation du dirigeant opérationnel, politique salariale et de recrutement, PSE, externalisation de prestations, acquisition ou cession d'actifs, constitution de sûretés, octroi de cautions, avals ou garanties).

En cas de carence de la substituée, les éléments cités ci-dessus sont fixés par la substituable.

Aucune délégation même partielle n'est possible sur ces domaines par la substituable au profit de la substituée.

1.1.4. Le traitement comptable du nouveau régime de substitution

Ce qui demeure de l'ancien régime :

Les engagements d'assurance liés à la substitution sont considérés comme des engagements directs de la mutuelle ou l'union substituable et sont ainsi comptabilisés dans le bilan de la substituable conformément au chapitre IV du règlement ANC n°2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance. Le tableau des engagements donnés et reçus intègre les montants concernés par la substitution. L'annexe comprend notamment les principales caractéristiques de la convention ainsi que les montants d'importance significative (art. 423-3 du CRC n° 2015-11).

Ce qui est nouveau en matière comptable :

Il convient d'indiquer dans l'annexe de la substituable, le montant de la caution solidaire portant sur tous les engagements non assurantiels des substituées en fonction de la date d'effet de la convention de substitution **qui ne peut aller au-delà du 01/01/2019** et qui aura des conséquences différentes sur la présentation des états financiers de la substituable selon qu'il s'agit du 31/12/2018 ou du 01/01/2019. L'ACPR a également demandé que cette information figure dans le rapport de gestion.

- Cas particulier de la prise d'effet au 31/12/2018 :
 - Si la substituée peut faire face à ses engagements non assurantiels, la substituable constate en hors bilan et dans son annexe, l'engagement donné relatif aux dettes et autres engagements non assurantiels.
 - Si la substituée ne peut faire face à ses engagements non assurantiels ou si sa situation financière risque d'entraîner sa défaillance et rend ainsi probable la mise en jeu de la caution, l'engagement donné relatif aux dettes et autres engagements non assurantiels est comptabilisé dans le bilan de la substituable. Dans ce cas une « provision (passifs non techniques) » est constituée selon les règles du PCG (art. 321-1 et suivants) après une analyse au cas par cas de la situation qui permettra l'évaluation de cette provision (art. 323-2 du PCG).
- Cas particulier de la prise d'effet au 01/01/2019 :
 - L'information de l'impact de la caution solidaire doit être indiquée dans l'annexe 2018 comme événement majeur à venir. L'ACPR demande la même information dans le rapport de gestion.

- Cas particulier du changement de substituante entre 2018 et 2019 avec une prise d'effet au 01/01/2019 :
 - L'information de fin de la substitution doit être indiquée chez l'ancienne garante.
 - L'information de prise en substitution avec l'impact de la caution solidaire doit être indiquée dans l'annexe 2018 de la nouvelle substituante comme événement majeur à venir. L'ACPR demande la même information dans le rapport de gestion.

1.1.5. Autres impacts

Lorsqu'une substituée choisit de se dispenser de nommer un commissaire aux comptes et que la mutuelle substituante établit ses comptes annuels, le mandat du commissaire aux comptes de la substituante est étendu à la substituée (art. L. 211-5-III CM et R. 211-21 al3 CM).

La substituante établit des comptes combinés avec la substituée selon les règles de l'ANC, dès lors que la substituée présente un caractère significatif (CRC n° 2000-05 § 1000, 60 et 61).

1.2. ORPS - Organismes de retraite professionnelle supplémentaire

Prévus par l'article 144 de la loi Sapin II de 2016 et créés par l'ordonnance n° 2017-484 du 6 avril 2017, les organismes de retraite professionnelle supplémentaire ont fait l'objet des premières demandes d'agrément auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution au cours de l'exercice 2018.

L'ensemble des sources réglementaires applicables à ces organismes est joint en annexe 3.

Ces nouveaux organismes dont l'activité est limitée à la couverture des engagements de retraite professionnelle supplémentaire et aux activités qui en découlent, notamment la couverture de garantie supplémentaire (en cas de décès, invalidité, incapacité) sont des personnes morales de droit privé distinctes des organismes d'assurance¹ relevant des trois codes assurantiels en fonction de la forme juridique retenue :

- SA ou SAM pour les fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS) définies à l'article L. 381-1 du code des assurances,
- Mutuelles et unions de retraites professionnelle supplémentaire (MRPS et URPS) définies à l'article L. 214-1 du code de la mutualité,
- Institutions de retraite professionnelle supplémentaire (IRPS) définies à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale.

La création de ces organismes, soumis au contrôle de l'ACPR, résulte de la transposition en droit français des dispositions de la directive européenne 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle dite « IORP ». A ce titre, ils bénéficient d'un

¹ Dans la note assurance les organismes d'assurance visent les entreprises d'assurance relevant du code des assurances, les mutuelles du livre 2 du code de la mutualité et les institutions de prévoyance du code de la sécurité sociale).

régime prudentiel adapté aux activités de long terme qui diffère du régime Solvabilité II sur les aspects quantitatifs mais demeure proche des exigences applicables aux organismes d'assurance pour les règles de gouvernance, d'investissements et de reporting.

La liste des instructions, notices publiées par l'ACPR est également jointe en annexe 3.

Le périmètre des activités couvertes concerne les régimes souscrits dans un cadre professionnel (article 39, article 82, article 83, contrats Madelin, les indemnités de fin carrière ou certains IFC et régimes de préretraite) ; en revanche les dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre individuel (PERP – contrat de groupe ouvert & PERCO) ou assimilé (régimes de fonctionnaires) ne sont pas concernés par ce nouveau cadre réglementaire.

Il convient de souligner qu'en application des dispositions du 7°, 8° et 9° du III de l'article L. 820-1 du code de commerce, les ORPS sont des « Entités d'Intérêt Public ». En conséquence, le commissaire aux comptes de ces organismes est donc soumis à l'ensemble des dispositions applicables aux EIP.

Sur le plan comptable, trois points méritent l'attention des commissaires aux comptes : le référentiel comptable applicable, les règles de valorisations des actifs et passifs dans le cadre de transfert de portefeuilles, les modalités de tenue des comptabilités auxiliaires d'affectation.

- Référentiel comptable :

Les dispositions législatives des codes assurantiels (L. 381-4 CA) – (L. 214-4 et L. 214-5 CM) - (L. 942-4 et L. 942-5 CSS) assimilent les ORPS à des organismes d'assurance sur la vie ou de capitalisation ; à ce titre dans son avis n° 2017-01 du 6 janvier 2017 sur le projet d'ordonnance relatif à la création des ORPS, l'ANC a relevé que « *les règles comptables applicables aux FRPS, MRPS et IRPS sont identiques à celles applicables actuellement aux entreprises d'assurance, aux mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité ou aux institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale exerçant des activités d'assurance sur la vie* » et a émis un avis favorable sur les dispositions comptables du projet d'ordonnance.

Bien que les dispositions de l'article 111-1 de l'annexe au règlement ANC n° 2015-11 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance n'aient pas été modifiées pour intégrer les ORPS dans son champ d'application, les ORPS sont tenus, à notre avis, de se référer aux dispositions comptables telles que prévues par le règlement comptable relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance sur la vie.

- Valorisation des actifs dans le cadre de transfert de portefeuille de contrats :

Dans le cadre du régime transitoire prévu par ce nouveau dispositif, les organismes d'assurance exerçant une activité de retraite professionnelle supplémentaire, peuvent transférer leurs activités de retraite au sein d'un ORPS jusqu'au 31 décembre 2022².

Dans le cas général où le transfert de portefeuille de contrats est réalisé auprès d'un ORPS cessionnaire qui est sous le contrôle exclusif ou conjoint des organismes d'assurance cédants, les dispositions de l'article R. 384-1 du code des assurances, R. 214-4 du code de la mutualité et R. 942-4 du code de la sécurité sociale prévoient que les actifs et passifs apportés sont inscrits au bilan de l'organisme cessionnaire sur la base de la valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les bilans des organismes cédants.

² Article L.384-1 du CA, L.214-9 du CM et L.942-9 du CSS. A noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 les possibilités de transfert sont très restreintes.

- Modalités de tenue de comptabilités auxiliaires d'affectation

Les dispositions de l'article L. 381-2³ du code des assurances prévoient au I qu' « *un même FRPS peut couvrir plusieurs contrats relatifs à des engagements de retraite professionnelle supplémentaire et peut, par dérogation aux dispositions du code de commerce relatives aux comptes sociaux, établir une ou plusieurs comptabilités auxiliaires d'affectation pour les engagements de ces contrats [...]* ».

En application des dispositions de l'article R. 342-9-1 du code des assurances, et du fait des renvois prévus par les articles R. 931-11-1 du code de la, sécurité sociale et R. 212-11 du code de la mutualité, la provision de gestion est exclue de la comptabilité auxiliaire d'affectation des ORPS (art. R. 343-3 4°).

En l'absence d'autres dispositions complémentaires spécifiques aux ORPS, les comptabilités auxiliaires d'affectation sont tenues selon les dispositions communes des comptabilités auxiliaires d'affectation prévues par les dispositions des articles R. 342-1 et suivants du code des assurances auquel renvoient les codes de la sécurité sociale et de la mutualité et par le titre III du livre II du règlement ANC n° 2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance concernant la comptabilisation des opérations d'assurance légalement cantonnées.

Il conviendra toutefois de suivre en 2019 les évolutions attendues des dispositions de la loi PACTE qui pourraient à l'avenir renforcer les exigences de cantonnement des activités de retraite.

1.3. Forfait médecin traitant

Pour 2018, la participation au forfait médecin traitant acquittée par les organismes complémentaires d'assurance maladie est revalorisée de manière significative. Cette participation est calculée en multipliant :

- le nombre de personnes ayant bénéficié au cours de l'année civile précédente (N-1), de la prise en charge par leur organisme complémentaire du ticket modérateur, à l'occasion d'une consultation effectuée chez leur médecin traitant (à l'exception des bénéficiaires de la CMU complémentaire et des assurés et ayants droit de moins de 16 ans, au 31/12/N-1),
- par un forfait annuel qui passe de 5 € à 8,10 € en 2018 (article 21 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2018).

Les règles de comptabilisation au titre de l'exercice 2018 sont inchangées par rapport aux exercices précédents (cf. note assurance 2017).

A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article 17 de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019, il est prévu la transformation de la participation au forfait médecin traitant en une contribution à la prise en charge des modes de rémunération des médecins autre que le paiement à l'acte.

Cette contribution remplace la participation au forfait médecin traitant afin d'en accroître la lisibilité au travers d'une simplification de son mode de calcul.

³ S'appliquent également aux mutuelles ou unions (art. L.214-2 CM) et aux institutions de prévoyance (art. L. 942-2 CSS).

Les organismes redevables de la contribution sont les organismes redevables de la taxe de solidarité additionnelle aux cotisations d'assurance maladie complémentaire (TSA), à savoir :

- Les mutuelles régies par le code de la mutualité,
- Les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la sécurité sociale ou par le livre VII du code rural et de la pêche maritime,
- Les entreprises régies par le code des assurances,
- Les organismes d'assurance maladie complémentaire étrangers non établis en France mais admis à y opérer en libre prestation de service.

L'assiette de cette contribution est alignée sur celle de la taxe de solidarité additionnelle aux cotisations d'assurance maladie complémentaire, telle que définie au I et au dernier alinéa du II bis de l'article L. 862-4 (principalement le chiffre d'affaire relevant de l'activité santé).

Le taux appliqué à cette assiette sera de 0,80% **à compter du 1^{er} janvier 2019**.

Le traitement comptable de 2018 ne devrait pas être modifié en 2019. Une saisine de la Commission des Etudes Comptables est en cours sur ce sujet.

1.4. Réforme des provisions techniques

Dans le cadre d'une réflexion globale conduite au niveau de l'ANC sur les provisions techniques, un premier règlement vient d'être publié (règlement n°2018-08 du 11/12/2018 modifiant le règlement ANC n°2015-11 du 26/11/2015 relatif aux comptes des entreprises d'assurance).

Les modifications apportées sont présentées dans le tableau suivant :

Paramètres de calcul des provisions techniques de rentes d'incapacité et d'invalidité

Rente issue d'un contrat non-vie hors dommages corporels (Art. 143-2 du règlement ANC n°2015-11) : rentes auto (art. L.310-1 3° CA)

Taux d'actualisation : Min (3,5% ; 60% TME sur les 24 derniers mois **majoré de 10 points de base**)

Rentes allouées au titre des accidents survenus à compter du 1er janvier 2013 et dont le montant est revalorisé en application de la loi n°51-695 du 24 mai 1951 ou de la loi n°74-1118 du 27 décembre 1974, un taux d'inflation égal à **2%** (au lieu de 2,25%)

Paramètres de calcul des provisions techniques de rentes d'incapacité et d'invalidité

Rente issue d'un contrat
dommages corporels (Art.
143-12 du règlement ANC
n°2015-11) : rentes
incapacité-invalidité (art.
L.310-1 2° CA)

Rentes allouées au titre des accidents
survenus à compter du 1er janvier 2013 et
dont le montant est revalorisé en application
de la loi n°51-695 du 24 mai 1951 ou de la loi
n°74-1118 du 27 décembre 1974, un taux
d'inflation égal à **2%** (au lieu de 2,25%)

1.4.1. Impact pour les assureurs

Champ et date d'application

Le règlement s'applique dans les comptes individuels aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019. Il s'applique également aux comptes consolidés établis en normes françaises, sans préjudice du règlement CRC n° 2000-05 du 7 décembre 2000 relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural, notamment du paragraphe 30013 relatif aux provisions techniques.

Les assureurs peuvent opter pour une application dès 2018.

L'impact de première application est comptabilisé sur l'exercice en cours conformément à l'article 122-5⁴ du PCG relatif aux changements d'estimation.

1.4.2. Information financière

Sous réserve du caractère significatif du changement d'estimation (affaires directes, acceptation et réassurance), une information est donnée dans l'annexe conformément aux dispositions du PCG.

⁴ Art 122-5 Changement d'estimation

Les changements d'estimation résultent soit :

- d'un changement de circonstances sur lesquelles l'estimation était fondée ;
- de nouvelles informations ou ;
- d'une meilleure expérience.

Les changements d'estimation n'ont un effet que sur l'exercice en cours et les exercices futurs. L'incidence du changement sur l'exercice en cours est enregistrée dans les comptes de l'exercice. Les changements d'estimation peuvent avoir un effet sur les différentes lignes du bilan et du compte de résultat.

Les changements d'estimations ne constituent pas des corrections d'erreur sauf si les estimations antérieures étaient fondées sur des données elles-mêmes manifestement erronées sur la base des informations disponibles à l'époque.

A défaut de pouvoir qualifier clairement une modification de changement de méthode comptable ou de changement d'estimation, cette modification est assimilée à un changement d'estimation.

1.5. Prélèvement à la source

Au-delà du prélèvement à la source sur les salaires, les organismes d'assurance sont concernés au titre des prestations qu'ils versent.

Il est ainsi rappelé que l'article 60 modifié de la loi de finances pour 2017 n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 instaure, à compter du 1^{er} janvier 2019, un prélèvement afférent à l'impôt sur le revenu, contemporain de la perception des revenus, appelé « prélèvement à la source ». Ce prélèvement, qui ne modifie pas les règles de calcul de l'impôt sur le revenu, supprime le décalage d'une année existant entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant.

Par ailleurs, l'article 204 A du code général des impôts dispose :

« 1. Les revenus imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères [...] donnent lieu, l'année au cours de laquelle le contribuable en a la disposition ou de leur réalisation, à un prélèvement.

« 2. Le prélèvement prend la forme :

« 1° Pour les revenus mentionnés à l'article 204 B, d'une retenue à la source effectuée par le débiteur lors du paiement de ces revenus ;

« 2° Pour les revenus mentionnés à l'article 204 C, d'un acompte acquitté par le contribuable [...]. »

L'article 204 B du Code Général des Impôts précise quant à lui que : *« [...] donnent lieu à l'application de la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A les revenus soumis à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères à titre gratuit. »*

Ainsi, les organismes d'assurance vont donc être concernés par certains versements qu'ils effectuent dans le cadre de leur activité :

- Revenus de remplacement des revenus de nature salariale (Réf. : [BOI-RSA-CHAMP-20-30-20-20160302, N°220 et 230](#)) :
 - les indemnités journalières des contrats obligatoires, dans le cas où l'organisme assureur n'est pas subrogé par l'employeur.
- Revenus relevant du régime des pensions et rentes viagères à titre gratuit (Réf. : [BOI-RSA-PENS-10-10](#), [BOI-RSA-PENS-10-20-20](#)) :
 - Rentes d'invalidité des contrats obligatoires
 - Pensions versées par les régimes de retraite supplémentaires d'entreprise à adhésion obligatoire
 - PERP
 - PERE, PREFON, Corem, CGOS

En revanche, sont exclues du prélèvement à la source :

- Les rentes et indemnités de prévoyance issues de contrats facultatifs (exonérés)
- Les rentes viagères à titre onéreux (acompte)

- Les prestations incapacité et invalidité constituant des revenus de remplacement pour les non-salariés (Contrats Madelin) (acompte)

La définition du périmètre des versements soumis au prélèvement à la source constitue une des difficultés d'application de la réforme pour les organismes assureurs.

Au plan comptable, le règlement ANC n° 2018-02 du 6 juillet 2018 prévoit la création de comptes comptables spécifiques et des écritures comptables, transposables aux organismes d'assurance.

Cette réforme n'étant pas applicable pour l'arrêté des comptes au 31 décembre 2018, elle n'a pas d'incidence sur la mission du commissaire aux comptes pour cet exercice, et n'a pas à figurer dans le rapport complémentaire au comité d'audit (RCCA) au titre du respect des textes légaux et réglementaires, ni dans le rapport sur les comptes 2018.

Toutefois, le commissaire aux comptes pourra souhaiter anticiper les diligences requises au titre de la NEP 250 « Prise en compte du risque d'anomalies significatives dans les comptes résultant du non-respect des textes légaux et réglementaires » **qui s'appliqueront de manière obligatoire à partir de 2019.**

L'article 1759-0 A du code général des impôts prévoit des sanctions financières variables selon les circonstances mais susceptibles d'être significatives⁵.

En conséquence, au regard de l'avis technique publié par la CNCC en novembre 2015⁶, sauf cas particuliers éventuels, les textes relatifs au prélèvement à la source relèvent des « Textes légaux et réglementaires qui ne sont pas relatifs à l'établissement et à la présentation des comptes mais dont le non-respect peut avoir des conséquences financières pour l'entité ou peut mettre en cause la continuité d'exploitation ».

A ce titre, les diligences à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes sont celles décrites dans la NEP ainsi que dans l'avis technique relatif à la NEP 250 (cf. annexe 1).

1.6. IFRS 9 – conséquences du report d'application d'IFRS 9

Le 24 juillet 2014, l'IASB a publié la version finale de la norme « IFRS 9 - Instruments financiers », qui a été homologuée par le règlement (UE) 2016/2067 du 22/11/2016, et est applicable obligatoirement pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

⁵ Article 1759-0 A du CGI : « Les infractions à l'obligation d'effectuer la retenue à la source prévue à l'article 1671 et aux obligations déclaratives prévues à l'article 87-0 A entraînent l'application d'une amende qui, sans pouvoir être inférieure à 500 € (250 € à compter du 1^{er} janvier 2019) par déclaration, est égale à :

1° 5 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées, en cas d'omissions ou d'inexactitudes ;

2° 10 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées, en cas de non-dépôt de la déclaration dans les délais prescrits ;

3° 40 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées, en cas de non-dépôt de la déclaration dans les trente jours suivant une mise en demeure ou en cas d'inexactitudes ou d'omissions délibérées ;

4° 80 % des retenues qui ont été effectuées mais délibérément non déclarées et non versées au comptable public. »

⁶ Avis technique : Le commissaire aux comptes et le respect des textes légaux et réglementaires.

Un amendement à la norme IFRS 4 « Contrats d'assurance » publié en septembre 2016⁷ et homologué par le règlement (UE) 2017/1988 du 03/11/2017, applicable au 01/01/2018 a permis une exemption temporaire de l'application d'IFRS 9 jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle norme sur les contrats d'assurance (IFRS 17) ou 2021 au plus tard⁸ ; cette option est ouverte aux groupes dont les activités d'assurance sont prédominantes. Le caractère prédominant est apprécié notamment au regard du pourcentage de la valeur comptable totale de ses passifs liés à l'assurance par rapport à la valeur comptable totale de tous ses passifs (« ratio de prédominance »).

Par ailleurs, ce règlement a étendu sous certaines conditions la possibilité de différer l'application d'IFRS 9 au secteur de l'assurance au sein des conglomérats financiers.

Conformément à cet amendement, les groupes d'assurance concernés devront être en mesure de communiquer dès la clôture 2018 un certain nombre d'informations⁹ dans les notes annexes, au titre de l'exemption temporaire de l'application d'IFRS 9.

Les groupes concernés devront produire en application de IFRS 4 amendé, les informations prévues aux paragraphes 39 B à 39 J dont notamment :

- justification de l'exemption de l'application de la norme IFRS 9 ;
- juste valeur et variation de juste valeur sur la période concernée, séparément, pour les actifs répondant aux critères SPPI¹⁰ et pour les autres ;
- information sur l'exposition au risque de crédit inhérent aux actifs financiers répondant aux critères SPPI (article 39G).

A noter que, le 14 novembre 2018, le Board de l'IASB a voté la proposition de reporter la date d'entrée en vigueur de la norme IFRS 17 Contrats d'assurance aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. Le Board a également décidé de proposer d'étendre jusqu'à 2022 l'exemption temporaire qui était offerte aux assureurs d'appliquer la norme IFRS 9, afin que les normes IFRS 9 et IFRS 17 puissent être appliquées simultanément. Le report proposé sera soumis à une consultation publique, prévue en 2019.

⁷ Modifications d'IFRS 4 « *Application d'IFRS 9 Instruments financiers et d'IFRS 4 Contrats d'assurance* ». Ne sont repris dans la présente note que quelques dispositions de l'amendement. Il convient donc de se reporter au texte intégral de l'amendement pour son application.

⁸ Application d'IAS 39 pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2021.

⁹ § 39 de l'amendement « *Application d'IFRS 9 instruments financiers et d'IFRS 4 Contrats d'assurance* » (septembre 2016).

¹⁰ SPPI : Solely Payments of Principal and Interest.

2. Actualité des textes applicables aux commissaires aux comptes

2.1. Réforme de l'audit

2.1.1. Entités ayant le statut d'EIP

L'ordonnance du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes a introduit une liste des entités d'intérêt public (« EIP ») dans l'article L. 820-1 du code de commerce.

Comme le permet la directive 2014/56/UE, le législateur français a élargi le champ des EIP (6° du III de l'article L. 820-1 du code de commerce), en incluant certaines entités «holding» dont le total de bilan consolidé ou combiné excède 5 milliards d'euros à la date de clôture sur deux exercices consécutifs (article D. 820-1 du code de commerce) ainsi que les fonds soumis à la directive IORP II (UE) 2016/2341 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (7°, 8° et 9° du III de l'article L. 820-1 du code de commerce).

Le tableau suivant recense, au titre du secteur de l'assurance, les différentes entités et leur appartenance ou pas à la catégorie des EIP.

	Constituent des EIP	Ne constituent pas des EIP
Entités EIP imposées par la Directive	<p>Entreprises d'assurances¹¹ dont</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entreprises d'assurance y compris les succursales des pays tiers hors UE • Mutuelles du code des assurances et mutuelles et unions de mutuelles du livre II du code de la mutualité • Entreprises de réassurance • Institutions de prévoyance et leurs unions 	<ul style="list-style-type: none"> • Mutuelles et unions mentionnées au 3° de l'article L. 211-11 du code de la mutualité¹² • Institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, mentionnées au 3° de l'article L. 931-6-1 du code de la sécurité sociale¹³
Entités désignées EIP par le législateur français du fait de la nature de leur activité	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds de retraite professionnelle supplémentaire ; • Mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire ; • Institutions de retraite professionnelle supplémentaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Sociétés d'assurance mutuelles dispensées d'agrément administratif en application de l'article R. 322-117-1 du code des assurances

¹¹ Le périmètre des organismes d'assurance EIP devrait être réexaminé ultérieurement pour prendre en compte le cas de certains organismes d'assurance, comme celui des succursales des pays tiers hors UE, dont le traitement est différent entre le secteur bancaire et celui des entreprises d'assurance.

¹² Mutuelles et unions ayant une activité non-vie réassurées à 100% auprès d'une mutuelle ou union du code de la mutualité ou intégralement substituées.

¹³ Institutions de prévoyance membre d'une union réassurées à 100% auprès de l'union du groupe.

	Constituent des EIP	Ne constituent pas des EIP
Autres entités désignées EIP par le législateur français	<p>Lorsque le total de leur bilan consolidé ou combiné excède à la clôture de deux exercices consécutifs 5 milliards d'euros*:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les compagnies financières holdings dont l'une des filiales est un établissement de crédit ; • Les compagnies financières holdings mixtes dont l'une des filiales est une entité d'intérêt public ; • Les sociétés de groupe d'assurance ; • Les sociétés de groupe d'assurance mutuelle (« SGAM ») ; • Les unions mutualistes de groupe (« UMG ») ; • Les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale (SGAPS «) 	<p>Les sociétés de groupes mixtes d'assurance (« SGMA ») (cf. 2.1.3)</p>

* Les entités perdent cette qualification dès lors qu'elles n'ont pas dépassé le seuil fixé pendant deux exercices consécutifs (article D. 820-1 du code de commerce).

2.1.2. Des clarifications attendues

L'application de l'article L. 820-1, depuis son entrée en vigueur en 2017, a soulevé des questions sur la qualité EIP ou non de certaines entités du secteur assurance et en particulier pour les succursales étrangères hors EEE d'un organisme d'assurance. Des réflexions sont actuellement conduites par la Direction générale du Trésor, la Chancellerie et l'ACPR sur les différentes questions/incohérences qui ont été relevées.

2.1.3. Incertitudes levées

Situation à la clôture du premier exercice d'une entité qui n'a établi des comptes consolidés/combinés durant un seul exercice (cf. article code de commerce L. 820-1 III 6°)

La question porte sur une holding clôturant son premier exercice fin 2018. A cette date, les comptes consolidés/combinés excèdent le seuil de 5 milliards d'euros mais l'entité ne satisfait pas encore la condition des deux exercices consécutifs. Cette entité ne justifie donc pas de deux exercices de comptes combinés. Toutefois, elle sera manifestement au-dessus du seuil l'année suivante.

Dans ce cas, la holding doit-elle être considérée comme une EIP ?

Le texte est clair sur la nécessité d'avoir établi des comptes consolidés/combinés durant deux exercices consécutifs. L'entité n'est donc pas une EIP à la clôture du premier exercice.

Situation des sociétés de groupe mixtes d'assurance

L'alinéa 6. d) de l'article L. 820-1 du code de commerce est-il applicable aux sociétés de groupe mixtes d'assurance ?

L'article L. 322-1-2 du code des assurances définit l'expression « sociétés de groupe d'assurance » au 1° d'une part, et l'expression « sociétés de groupe mixtes d'assurance » au 2° d'autre part.

Les sociétés de groupe d'assurance sont les seules visées par le 6. d) de l'article L. 820-1 du code de commerce, les sociétés de groupe mixtes d'assurance (SGMA) ne sont pas considérées comme des EIP.

2.1.4. Point en suspens

Les textes actuels ne traitent pas de tous les cas de figure qui existent en pratique.

En conséquence, des incertitudes demeurent dans certaines situations, en particulier, les suivantes :

Situation dans laquelle l'entité est exemptée de l'obligation d'établir des comptes combinés ou consolidés

Une entité qui n'établit pas de comptes consolidés ou combinés, mais qui de toute évidence dépasserait le seuil de 5 milliards d'euros, doit-elle être considérée comme une EIP ?

En effet, dans certains cas, l'entité n'établit pas de comptes consolidés ou combinés au sens strict. Cependant, une analyse plus économique, basée sur le jugement professionnel pourrait prendre en compte le fait que le groupe dépasse manifestement les seuils :

- Les comptes sont établis de manière volontaire ;
- Le commissaire aux comptes sait pertinemment que le groupe dépasse le seuil de 5MDS sans qu'il soit nécessaire d'établir les comptes ;
- Des comptes prudentiels de groupe sont établis à ces niveaux de contrôle intermédiaires.

La CNCC considère qu'il convient d'appliquer strictement le texte. Dès lors, une entité qui n'établit pas de comptes consolidés ou combinés, mais qui de toute évidence dépasserait le seuil de 5 milliards d'euros, ne doit pas être considérée comme une EIP.

En effet, le législateur a clairement fait référence, dans les articles issus de la loi et du décret d'application au « bilan consolidé ou combiné des entités concernées ». Par comparaison, on constate que l'article L. 233-17 2° du code de commerce, qui prévoit une exemption pour les petits groupes d'établissement des comptes consolidés, utilise l'expression « ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle ». Par conséquent, le législateur aurait choisi cette formulation s'il avait voulu élargir le champ d'application des EIP au-delà des groupes établissant des comptes consolidés.

En outre, la CNCC estime qu'en l'absence de référence à l'obligation d'établir des comptes consolidés cités à l'article L. 820-1 du code de commerce par renvoi aux articles L. 233-16 et suivants, le champ d'application est large. Il inclut donc les entités qui établissent volontairement des comptes consolidés conformément au règlement ANC, ce qui exclut les comptes prudentiels, et cela aussi longtemps que ces entités produisent volontairement ces comptes consolidés.

Toutefois, la situation de ces comptes au regard de leur publication et de leur audit reste à instruire.

2.1.5. Cas d'exemption de rapport complémentaire au comité d'audit

Question posée

La CNCC a sollicité l'avis de la Direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la Justice « sur les modalités de mise en œuvre de l'obligation, pour les commissaires aux comptes d'EIP d'émettre un rapport complémentaire au comité d'audit (RCCA). »

Une des questions portait sur les EIP exemptées de l'obligation de se doter d'un comité spécialisé en application des articles L. 823-20 du code de commerce, L. 322-3 du code des assurances, L. 212-3-1 du code de la mutualité et L. 931-14-1 du code de la sécurité sociale, afin de savoir si les commissaires aux comptes étaient ou non tenus d'établir un RCCA.

Réponse de la Chancellerie

Dans sa réponse, la Chancellerie précise les éléments suivants :

« Aucune disposition ne prévoit, fût-ce indirectement, que, » dans l'exemption du 5° de l'article L. 823-20, « le comité spécialisé de la contrôlante doit remplir les fonctions qui auraient été dévolues au comité spécialisé de la contrôlée. »

« Il résulte de ces dispositions que seules les personnes et entités mentionnées au 5° de l'article L. 823-20 bénéficient, sans condition, d'une exemption de se doter d'un comité spécialisé. »

.../...

« Les articles L. 322-3 du code des assurances, L. 212-3-1 du code de la mutualité et L. 931-14-1 du code de la sécurité sociale exonèrent également certaines personnes et entités de l'obligation de se doter d'un comité spécialisé. Ces personnes et entités répondent aux mêmes caractéristiques que celles mentionnées au 5° de l'article L. 823-20 du code de commerce en ce qu'elles sont contrôlées (au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce) ou liées (au sens du 1° de l'article L. 356-1 du code des assurances, de l'article L. 212-7-1 du code de la mutualité ou de l'article L. 931-14-1 du code de la sécurité sociale) à une personne ou entité dotée d'un comité spécialisé. »

« Il y a lieu de considérer que l'obligation pour le commissaire aux comptes d'établir et de remettre un rapport spécifique subsiste, dès lors que les missions du comité d'audit doivent être assurées par un autre organe. En revanche, lorsque les missions du comité d'audit ne sont attribuées à aucun organe de substitution, le commissaire aux comptes est libéré de l'obligation d'établir un rapport complémentaire au comité d'audit. »

L'obligation d'établir un RCCA « devient sans objet pour les commissaires aux comptes pour les personnes et entités mentionnées au 5° de l'article L. 823-20 du code de commerce, ainsi qu'aux personnes et entités mentionnées aux articles L. 322-3 du code des assurances, L. 212-3-1 du code de la mutualité et L. 931-14-1 du code de la sécurité sociale. »

Suite à une nouvelle question posée le 23 juillet 2018, le H3C considère que : « **l'exemption dont bénéficient les filiales d'EIP constitue une faculté qui leur est offerte de ne pas se doter de comité d'audit. En conséquence, dès lors que ces entités usent de cette faculté, leur commissaire aux comptes n'a pas à établir un RCCA. Si en revanche, ces entités décident de ne pas user de cette faculté et se dotent d'un comité d'audit, elles sont alors soumises au dispositif prévu à l'article L. 823-19 du code de commerce et, en application du III de l'article L. 823-16 de ce même code, leur CAC est tenu d'établir un RCCA** ».

2.2. Conséquences de la généralisation de la Déclaration Sociale Nominative

La loi n° 2012-387 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives du 22 mars 2012 a prévu la mise en place de la déclaration sociale nominative. La généralisation de la DSN s'est effectuée depuis l'exercice 2017.

La déclaration sociale nominative est un fichier mensuel produit à partir de la paie destiné à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la protection sociale des salariés aux organismes et administrations concernés, permettant de remplacer l'ensemble des déclarations périodiques ou événementielles et diverses formalités administratives adressées jusqu'à aujourd'hui par les employeurs à une diversité d'acteurs (CPAM, Urssaf, AGIRC ARRCO, Organismes complémentaires (mutuelles, institutions de prévoyance, sociétés d'assurance), Pôle emploi, Centre des impôts, Caisses régimes spéciaux, etc.).

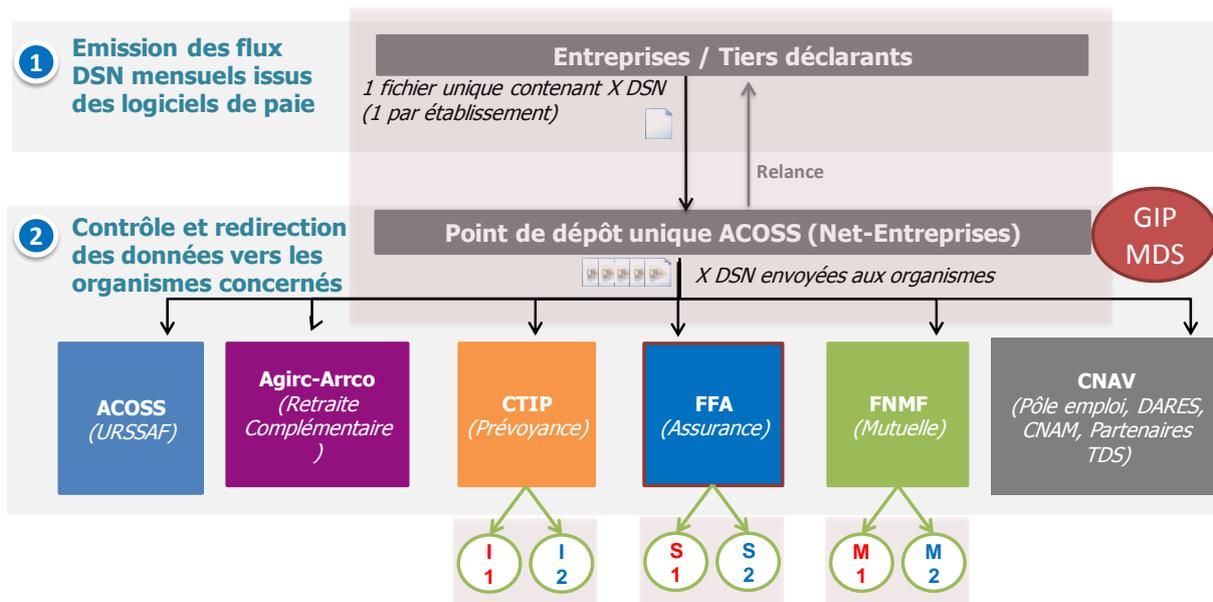
Les organismes d'assurance reçoivent ainsi la DSN dans le cadre de contrats collectifs dont les primes sont basées sur la masse salariale (par exemple, les contrats de prévoyance) afin notamment de déterminer les primes correspondantes.

La DSN repose sur la transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données issues de la paie et sur des signalements d'événements.

Les données transmises dans la DSN mensuelle sont donc le reflet de la situation d'un salarié au moment où la paie a été réalisée. En complément, elle relate les événements survenus (maladie, maternité, changement d'un élément du contrat de travail, fin de contrat de travail...) dans le mois, ayant eu un impact sur la paie.

Outre la transmission des données figurant dans la DSN, les entreprises ont la possibilité de payer leurs primes en transmettant un ordre de paiement par organisme, via le portail de Net-Entreprises.

Le schéma suivant présente le flux de transmission de la DSN depuis l'entreprise jusqu'à l'organisme d'assurance :



L'ensemble des flux transite ainsi au sein du groupement d'intérêt public de modernisation des données sociales (GIP MDS) puis par un concentrateur (soit celui du CTIP, de la FFA ou de la FNMF en fonction du code dont dépend l'organisme d'assurance) avant d'arriver au sein de l'organisme d'assurance. Afin de couvrir les risques en termes d'intégrité et d'exhaustivité des données transmises aux organismes d'assurance, la CNCC a demandé au GIP MDS, au CTIP, à la FFA, et à la FNMF de faire réaliser, par un cabinet indépendant, des procédures convenues pour l'exercice 2018 permettant aux commissaires aux comptes des organismes d'assurance de disposer d'une documentation sur le contrôle interne relatif au traitement des flux reçus par ces derniers. **L'obtention des rapports 2018 relatifs au GIP MDS et au concentrateur concerné par l'organisme d'assurance est à demander par les commissaires aux comptes auprès des organismes d'assurance qui doivent eux-mêmes les obtenir auprès de leur fédération. Ces rapports seront finalisés pour fin février 2019 et seront diffusés à minima aux directions générales des organismes d'assurance.**

Ces rapports ont déjà été réalisés au titre de l'exercice 2017, et ils peuvent être obtenus selon le même circuit que celui décrit ci-avant.

Compte tenu des difficultés rencontrées en 2017 :

- par les entreprises pour passer sur la DSN et transmettre 12 DSN mensuelles,
- par les entreprises pour correctement paramétrer les logiciels de paie et remédier aux anomalies décelées par les organismes et transmises par Net-Entreprises,
- par les éditeurs de logiciel de paie pour se mettre en conformité avec les exigences du dispositif de la DSN,
- par les mutuelles pour intégrer dans leurs systèmes d'information les DSN (développements informatiques, forte volumétrie,...) ou résoudre les difficultés de traitement liées aux points précédents,

les organismes d'assurance ont généralement mis en place un dispositif dérogatoire en demandant aux entreprises de leur transmettre directement (hors circuit DSN) des éléments permettant de fiabiliser le montant des primes.

Cependant, concernant l'exercice 2018, il semblerait plus compliqué pour les organismes d'assurance de poursuivre la demande d'informations hors circuit DSN (notamment pour des raisons commerciales). La DSN devrait être pour 2018 le principal circuit de détermination des primes pour les contrats collectifs (prévoyance principalement, parfois pour la santé).

Compte tenu de l'expérience acquise par les entreprises et par les organismes d'assurance sur la DSN, les difficultés rencontrées sur l'exercice 2017 devraient être moindres en 2018. Toutefois, les points d'attention pour l'arrêté 2018 peuvent porter, en fonction de la stratégie arrêtée par l'organisme, sur :

- la documentation du processus mis en œuvre par la mutuelle pour traiter les DSN,
- les difficultés existantes et leur niveau de résolution : DSN non reçues (nombre et traitements alternatifs) ; DSN en anomalie et leur incidence sur le montant inscrit en primes, encaissements restant à affecter ;
- la corroboration des estimations réalisées sur les primes avec d'autres données, par exemple, la cohérence avec les encaissements reçus, les contrats, les prévisions, les primes de l'exercice précédent, ...
- la provision pour dépréciation des créances dans un contexte où le processus de recouvrement des primes a pu être perturbé ;

- l'information dans l'annexe sur les modalités de détermination des estimations liées aux primes.

En l'absence de procédures alternatives ou faute d'obtention des assurances attendues, et en fonction du caractère significatif de cette activité, le commissaire aux comptes s'interrogera sur les éventuelles conséquences de cette situation sur son opinion.

2.3. Solvabilité 2 : informations prudentielles dans le rapport de gestion

La CNCC attire l'attention des commissaires aux comptes sur les conséquences de la présentation d'informations prudentielles dans le rapport de gestion.

Rappelons qu'au-delà de la publication du rapport de solvabilité, il est possible que certains organismes décident d'intégrer les informations prudentielles dans leurs comptes annuels ou consolidés ou dans leurs rapports de gestion.

Les informations figurant dans le rapport de gestion (ou dans un autre document sur la situation financière et les comptes adressé aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes) font alors l'objet de vérifications spécifiques par le commissaire aux comptes en application de la NEP 9510¹⁴.

En cas d'intégration d'informations prudentielles dans les comptes annuels, il sera nécessaire de procéder à l'audit des éléments présentés, ce qui peut conduire à réaliser des diligences très importantes sur le bilan prudentiel, l'évaluation et la classification des fonds propres, et sur le calcul du capital de solvabilité requis.

Dans l'hypothèse où une entreprise retiendrait l'option d'une publication d'informations prudentielles dans le rapport de gestion, que le commissaire aux comptes ait été conduit ou pas à réaliser des contrôles spécifiques sur ces données prudentielles, il conviendra, afin de réduire le risque d'une erreur de compréhension par les utilisateurs des états financiers sur le niveau de contrôles effectués sur ces informations, de compléter dans le rapport sur les comptes annuels, la formulation portant sur les vérifications spécifiques.

En application de la définition figurant dans la NEP 9510, les données prudentielles relèvent de la catégorie « *autres informations* »¹⁵ et non « *des informations sur la situation financière et les comptes* » ces dernières étant soit extraites des comptes soit susceptibles d'être rapprochées des données ayant servi à l'établissement des comptes.

Sur ces « *autres informations* », le commissaire aux comptes effectue une lecture visant à relever le cas échéant celles qui lui paraîtraient manifestement incohérentes. Il n'a pas à vérifier ces « *autres informations* ».

Les conclusions du commissaire aux comptes, dans la partie de son rapport de certification sur les comptes, relatives aux vérifications spécifiques, pourraient, à titre d'exemple, être introduites comme suit :

« Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires, étant précisé

¹⁴ NEP 9510 révisée homologuée le 1^{er} octobre 2018.

¹⁵ NEP 9510 :§07 : « *les autres informations sont celles qui ne sont pas extraites des comptes ou qui ne peuvent pas être rapprochées des données ayant servi à l'établissement de ces comptes* ».

qu'il ne nous appartient pas de nous prononcer sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations prudentielles (préciser lesquelles) extraites du rapport prévu par l'article [L.355-5 pour les comptes annuels/L.356-23 pour le rapport sur les comptes consolidés du code des assurances](....) »

Lorsque l'entité reprend dans son rapport de gestion des informations prudentielles, issues du rapport prévu par les articles L. 355-5 pour les comptes annuels / L. 356-23 pour le rapport sur les comptes consolidés, et qu'elle souhaite mentionner que ces données ont été contrôlées par le commissaire aux comptes à la demande de l'entité dans le cadre d'un service autre que la certification des comptes (SACC), elle seule peut le faire, à condition que le rapport du commissaire aux comptes soit accessible simultanément.

Lorsque les informations prudentielles issues du rapport prévu par les articles L. 355-5 pour les comptes annuels / L. 356-23 pour les comptes consolidés, sont reprises dans le rapport de gestion ou que le rapport prévu par les articles L. 355-5 pour les comptes annuels / L. 356-23 pour les comptes consolidés, est communiqué à l'organe appelé à statuer sur les comptes¹⁶ (ce qui n'est pas obligatoire, la seule obligation étant de le « publier » c'est-à-dire le mettre à la disposition de tout intéressé même non actionnaire sur le site internet de l'organisme) et que le commissaire aux comptes, à la demande de l'entité, a établi dans le cadre des SACC un rapport sur le « rapport sur la solvabilité et la situation financière », il considère si les conclusions formulées dans ce rapport, qu'il soit rendu public ou non, sont de nature à entraîner une observation ou le signalement d'une irrégularité dans la partie du rapport sur les comptes annuels relative aux vérifications spécifiques .

Dans la même logique, les lettres de fin de travaux portant sur des documents de référence intégrant des informations prudentielles devraient être adaptées pour mentionner la non-vérification des informations concernées.

2.4. Guide des relations ACPR - commissaires aux comptes

Un premier guide avait été publié en octobre 2014. Depuis, d'importants textes européens et français¹⁷ résultant notamment de la réforme européenne de l'audit sont entrés en application.

L'EIOPA a publié en décembre 2016 des lignes directrices pour promouvoir un dialogue effectif entre les superviseurs et les auditeurs des organismes d'assurance.

Un nouvel accord a été, par ailleurs, conclu entre l'ACPR et le H3C en décembre 2017, relatif d'une part à l'assistance que pourrait apporter l'ACPR dans le cadre des contrôles réalisés par le H3C et d'autre part aux modalités d'échange d'informations utiles aux missions respectives des deux instances.

Ces différents éléments ont justifié la mise à jour du guide qui a donné lieu à une publication conjointe entre l'ACPR et la CNCC le 27 juillet 2018.

Les nouveautés et modifications importantes sont les suivantes :

¹⁶ Ce qui n'est pas obligatoire, la seule obligation étant de le « publier » c'est-à-dire le mettre à la disposition de tout intéressé même non actionnaire sur le site internet de l'organisme.

¹⁷ Ordonnance du 17 mars 2016, décret d'application du 26 juillet 2016, loi du 9 décembre 2016, décret du 12 avril 2017.

- Création d'une 1^{ère} partie avec le champ d'application et la liste des entités couvertes par ce guide en distinguant celles qui sont des EIP de celles qui ne sont pas des EIP, au regard des textes en vigueur en juillet 2018.
- La 2^{ème} partie relative à la désignation, au renouvellement et à la démission des commissaires aux comptes précise :
 - Les informations à transmettre à l'ACPR dans les 15 jours de la décision de l'organe compétent, qui se substituent au dispositif antérieur de l'avis préalable de l'ACPR (voir l'instruction n° 2016-I-07 modifiée en annexe 2 du guide) ; le courrier à destination de l'ACPR en cas de démission ;
 - La situation des CAC suppléants ;
 - La durée des mandats et la rotation obligatoire des commissaires aux comptes résultant de la réforme européenne de l'audit.
- La 3^{ème} partie précise les échanges entre l'ACPR et les commissaires aux comptes et la levée du secret professionnel, en particulier :
 - Lors des contrôles effectués sur place par l'ACPR, les contrôleurs peuvent organiser des entretiens avec le CAC au début, en cours ou en fin de mission.
 - Relatif au rapport complémentaire au comité d'audit émis par le commissaire aux comptes est transmis à l'ACPR, si elle en fait la demande.
- La 4^{ème} partie traite des missions spécifiques réalisables par le commissaire aux comptes à la demande de l'ACPR telle que la certification de documents comptables nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'ACPR ou la validation de valeur de certains éléments du bilan Solvabilité II.
- La 5^{ème} partie traite du devoir de signalement à l'ACPR par le commissaire aux comptes, qui est renforcé par l'article 12 du règlement UE n° 537/2014, et précise les obligations en cas de non-respect du capital de solvabilité requis ou du minimum de capital requis sous Solvabilité II.
- La 6^{ème} partie détaille l'accord entre l'ACPR et le H3C et les conditions de leur coopération.

Ce guide est consultable via : <https://doc.cncc.fr/docs/guide-des-relations-entre-lacpr>

2.5. RGPD – Règlement Général de la Protection des données

La loi RGPD du 20 juin 2018 qui résulte du règlement européen n° 2016-679 du 27 avril 2016 comporte de nouvelles obligations destinées à protéger les données personnelles que détiennent les entreprises.

Le commissaire aux comptes est concerné à deux titres :

- en tant qu'entité qui traite les données de ses clients à l'occasion de l'audit de ses comptes ;
- en tant que commissaire aux comptes, notamment dans le cadre de l'application de la NEP 250 relative à la prise en compte du risque d'anomalies significatives dans les comptes résultant du non-respect des textes légaux et réglementaires.

Les textes relatifs à la protection des données distinguent, au sein des données à caractère personnel, une catégorie particulière constituée des données sensibles.

De manière résumée :

- Les données personnelles sont les informations se rapportant à une personne qui peut être identifiée directement ou indirectement ou à des éléments spécifiques à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique. Pour que ces données ne soient plus considérées comme personnelles, elles doivent être anonymisées ;
- Les données sensibles sont des données à caractère personnel qui révèlent des informations comme par exemple l'origine raciale, les opinions politiques ... qui nécessitent un traitement spécifique.

Les organismes d'assurance conservent et traitent à la fois des données personnelles et des données sensibles.

A ce titre, le commissaire aux comptes sera attentif à la prise en compte de cette nouvelle législation.

En complément du support du Forum annuel Mutuelles du 18 décembre 2018, les commissaires aux comptes peuvent prendre connaissance de l'atelier présenté lors des assises 2018 :



Atelier 8-RGPD

Au titre des diligences à mettre en œuvre par les commissaires aux comptes prévues par la NEP 250, il y a lieu de considérer, au regard du niveau des sanctions prévues en cas de non-respect des textes¹⁸, que ce dispositif relève « *des textes légaux et réglementaires qui ne sont pas relatifs à l'établissement et à la présentation des comptes mais dont le non-respect peut avoir des conséquences financières pour l'entité (...) ou peut encore mettre en cause la continuité d'exploitation*¹⁹ ».

Cette qualification le conduit à mettre en œuvre les diligences prévues pour les textes qualifiés de catégorie 2 dans l'avis technique relatif à la NEP 250 (cf. annexe 1).

¹⁸ Sanctions administratives :

- 2% du chiffre d'affaires annuel mondial N-1 de l'entreprise concernée (ou 10M€) pour les atteintes les moins graves ;
- 4% du chiffre d'affaires annuel mondial N-1 (ou 20M€) pour les atteintes les plus graves.

¹⁹ NEP 250 §07.

2.6. NEP 9510 - Diligences du commissaire aux comptes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes

La NEP 9510 révisée a été homologuée le 1^{er} octobre 2018. Elle définit les diligences à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes sur :

- le rapport de gestion ;
- les autres documents sur la situation financière et les comptes ;
- les informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

L'ancienne NEP 9510 portait sur les travaux du commissaire aux comptes relatifs au rapport de gestion et aux **autres documents adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes** en application de l'article L. 823-10 du code de commerce. L'attention des commissaires aux comptes est attirée sur le changement de périmètre des informations désormais visées par le contrôle du commissaire aux comptes.

La NEP 9510 a intégré les nouveautés législatives introduites en 2018 et portant notamment sur :

- le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- l'attestation explicite de sincérité et de concordance avec les comptes des délais de paiement clients et fournisseurs pour toutes les sociétés commerciales établissant un rapport de gestion ;
- l'attestation de présence de la déclaration de performance extra-financière pour les entités visée (voir paragraphe suivant).

La NEP 9510 induit des modifications terminologiques dans le rapport sur les comptes :

- Intitulé unique et générique de la partie dédiée du rapport sur les comptes annuels / consolidés : « **vérifications spécifiques** » ;
- Modification du paragraphe d'introduction : « **vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires** » au lieu de « vérifications spécifiques prévues par la loi ».

Les conclusions des travaux du commissaire aux comptes figurent dans son rapport sur les comptes après les points clés de l'audit dans la partie « vérifications spécifiques ».

Sur chacune des thématiques suivantes le commissaire aux comptes atteste, le cas échéant, de :

- La présence de la déclaration de Performance Extra Financière (DPEF) dans le rapport de gestion ;
- La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des délais de paiement ;
- L'existence des informations requises dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- L'exactitude et la sincérité des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux.

Le tableau ci-après résume le champ d'application des informations à fournir qui donneront lieu à une opinion positive de la part du commissaire aux comptes dans la partie « vérifications spécifiques ».

Obligations des entreprises et organismes du secteur de l'assurance

	Code des assurances			Code de la mutualité	Code de la sécurité sociale
	Sociétés anonymes		Sociétés d'assurance mutuelles	Mutuelles (code de la mutualité)	Institutions de prévoyance
	non cotées	cotées ou filiale d'une société cotée			
Déclaration de performance extra-financière <i>rapport de gestion</i>	✓	✓		✓	✓
	Total bilan > 20 M€ ou CA > 40 M€ et nbre de salariés > 500			Total bilan ou CA > 100 M€ et nbre de salariés > 500	
Délais de paiement des fournisseurs et des clients <i>rapport de gestion</i>	✓	✓	✓	✓	
Rapport sur le gouvernement d'entreprise <i>peut être inséré dans le rapport de gestion</i>	✓	✓			
Informations relatives aux rémunérations et aux avantages versés aux mandataires sociaux <i>rapport sur le gouvernement d'entreprise</i>		✓			

(NB) La CNCC considère que les SGAPS, UMG, SGAM, GAPS, UGM, et GAM ne sont pas dans le champ d'application des obligations de déclaration de performance extra financière.

Pour une vision plus complète le tableau ci-après résume le contenu et les principales diligences du commissaire aux comptes concernant l'ensemble des informations produites par l'entreprise d'assurance dans le rapport de gestion

Thème	Références textes	Principales composantes	Principaux travaux mis en œuvre par le CAC
DPEF	Art L225-102-1 Art R225-104 et 105 Art 225-1 à 4 (OTI) Avis technique CNCC (décembre 2018)	-Modèle des affaires -Principaux risques RSE -Résultats de ces politiques dont indicateurs de performance. -La déclaration contient, les informations sociales, environnementales et sociétales.	-Attestation de présence dans la partie « vérifications spécifiques » - Lecture dans le but d'identifier les incohérences manifestes. -Vérification de la sincérité et de la concordance des éventuelles informations sur la situation financière et les comptes contenues dans la DPEF -Pas de vérification des autres informations de la DPEF - le cas échéant l'OTI vérifie la conformité et la sincérité de certaines informations - si l'entité est exemptée de DPEF, vérification qu'elle est incluse dans le périmètre de

Thème	Références textes	Principales composantes	Principaux travaux mis en œuvre par le CAC
			consolidation Si DPEF volontaire, pas d'attestation de présence.
Délais de paiement (voir paragraphe 2-6-1 ci-après concernant la problématique des opérations d'assurance)	Art D441-4 du code de commerce	-Les délais de paiement « <i>fournisseurs</i> ²⁰ » : nombre et montant des factures non réglées et dont le terme est échu, ventilé par tranches de retard et en pourcentage des achats de l'exercice. -Les délais de paiement « <i>clients</i> » : nombre et montant des factures émises non réglées et dont le terme est échu, ventilé par tranche de retard et en pourcentage du CA de l'exercice.	Attestation de sincérité et de concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement dans la partie « vérifications spécifiques »
Rémunérations versées aux mandataires sociaux	Art L225-37-3, du code de commerce	Pour les sociétés cotées : Pour les mandataires sociaux qui détiennent au moins un mandat dans de telles sociétés ce rapport mentionne en premier lieu la rémunération totale et les avantages de toute nature versés par cette société durant l'exercice, y compris sous forme d'attribution de titres de capital, de titres de créance ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société ou des sociétés mentionnées aux articles L. 228-13 et L. 228-93. Les rémunérations et avantages en question comprennent le cas échéant ceux reçus des sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dans laquelle le mandat est exercé ainsi que de la société qui contrôle la société dans laquelle le mandat est exercé. Ce rapport décrit en les distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels composant ces rémunérations et avantages ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances à la suite desquelles ils ont été attribués, en faisant référence, le cas échéant, aux résolutions votées dans les conditions prévues à l'article L. 225-82-2. Il fait mention, s'il y a lieu, de l'application des dispositions du second alinéa de l'article L. 225-83. Ce rapport mentionne en second lieu les engagements de toute nature pris par la société au bénéfice de ses mandataires sociaux, correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou	- Attestation de l'existence, l'exactitude et la sincérité des informations relatives aux rémunérations, avantages de toute nature versés aux mandataires sociaux ainsi qu'aux engagements pris en leur faveur.

²⁰ Terminologie générale retenue par les textes législatifs et réglementaires quelle que soit l'activité de la société.

Thème	Références textes	Principales composantes	Principaux travaux mis en œuvre par le CAC
		<p>postérieurement à l'exercice de celles-ci, notamment les engagements de retraite et autres avantages viagers. L'information donnée mentionne, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, les modalités précises de détermination de ces engagements et l'estimation du montant des sommes susceptibles d'être versées à ce titre.</p>	
<p>Gouvernement d'entreprise</p>	<p>Art L225-37-4 et 5, du code de commerce</p>	<p>Pour toutes les sociétés cotées et non cotées :</p> <p>1° La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chaque mandataire social durant l'exercice ;</p> <p>2° Les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société et, d'autre part, une autre société dont la première possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ;</p> <p>3° Un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2, et faisant apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice ;</p> <p>4° A l'occasion du premier rapport ou en cas de modification, le choix fait de l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale prévues à l'article L. 225-51-1 ;</p> <p>Pour les sociétés cotées :</p> <p>5° La composition, ainsi que les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ;</p> <p>6° Lorsque le total de bilan, le chiffre d'affaires ou le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, une description de la politique de diversité appliquée aux membres du conseil d'administration au regard de critères tels que l'âge, le sexe ou les qualifications et l'expérience professionnelle, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé. Cette description est complétée par des informations sur la manière dont la</p>	<p>Attestation de l'existence des informations requises au titre du gouvernement d'entreprise dans la partie « vérifications spécifiques ».</p>

Thème	Références textes	Principales composantes	Principaux travaux mis en œuvre par le CAC
		<p>société recherche une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du comité mis en place, le cas échéant, par la direction générale en vue de l'assister régulièrement dans l'exercice de ses missions générales et sur les résultats en matière de mixité dans les 10 % de postes à plus forte responsabilité. Si la société n'applique pas une telle politique, le rapport comprend une explication des raisons le justifiant.</p> <p>7° Les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général ;</p> <p>8° Lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été, ainsi que le lieu où ce code peut être consulté, ou, à défaut d'une telle référence à un code, les raisons pour lesquelles la société a décidé de ne pas s'y référer ainsi que, le cas échéant, les règles retenues en complément des exigences requises par la loi ;</p> <p>9° Les modalités particulières de la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou les dispositions des statuts qui prévoient ces modalités.</p>	
Informations sur la situation financière et les comptes		Ensemble des informations financières extraites des comptes incluses dans le rapport de gestion	Vérification de sincérité et de concordance avec les comptes des informations données dans le rapport de gestion sur la situation financière et les comptes
Autres informations, dont le cas échéant les données prudentielles (CF 2.3)		Informations qui ne sont pas extraites des comptes ou qui ne peuvent être rapprochées des données ayant servi à l'établissement des comptes.	-Lecture en vue d'identifier les incohérences manifestes -Contrôle de conformité avec les textes légaux et réglementaires et les statuts

D'autres informations spécifiques aux mutuelles du livre 2 du code de la mutualité sont présentées dans le support du forum annuel Mutuelles.

2.6.1. Informations relatives aux délais de paiements (code de commerce art. D. 441-4) - Point particulier pour le secteur de l'assurance

Pour le secteur de l'assurance, la CNCC s'interroge sur la question du périmètre des informations obligatoires à faire figurer au titre des délais de paiement, sans disposer à ce stade d'une position officielle ou d'une doctrine juridique.

Une saisine de la commission des études juridiques est en cours.

De son côté, la FFA avait publié en mai 2017 une circulaire visant à indiquer que les activités d'assurance et de réassurance étaient exclues des informations à produire sur les délais de paiement. La FFA considère que cette circulaire est d'application pour l'exercice 2018.

Compte tenu de cette situation, et dans l'hypothèse où les délais de paiement fournisseurs et clients liés aux opérations d'assurance ne sont pas inclus dans les tableaux prévus à l'article D. 441-4 le commissaire aux comptes formulera l'observation suivante, dans la partie « vérifications spécifiques » de son rapport sur les comptes annuels :

« La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du code de commerce appellent de notre part l'observation suivante : Comme indiqué dans le rapport de gestion, ces informations n'incluent pas les opérations d'assurance et de réassurance, votre société considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire, conformément à la circulaire de la Fédération Française de l'Assurance du 22 mai 2017. »

2.6.2. Déclaration de performance extra-financière (code de commerce art. L. 225-102-1, R. 225-104 et R. 225-105 – Avis technique CNCC de décembre 2018) - Points particuliers

La Déclaration de Performance Extra Financière est applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} septembre 2017.

La DPEF est insérée dans le rapport de gestion de l'entité ou du groupe.

La DPEF fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'entité sous un délai de 8 mois après la clôture de l'exercice, et pendant une durée de 5 années.

Les obligations en matière de DPEF s'apprécient désormais sur une base :

- **consolidée** lorsque l'entité établit des comptes consolidés ;
- **individuelle** lorsque l'entité n'établit pas de comptes consolidés.

Son champ d'application, au titre du secteur assurance, ainsi que les seuils (identiques pour les comptes individuels et les comptes consolidés) figurent dans le tableau ci-après.

Entités dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et entités spécifiquement visées par l'ordonnance n° 2017-1180

Entités concernées	Seuils pour établir la Déclaration	Attestation de présence CAC	Seuils pour avis motivé OTI
Entreprises d'assurance et de réassurance qui revêtent la forme sociale de SA (L. 310-1-1-1, alinéa 1 du code des assurances)	Total Bilan > 20 M€ ou CA ²¹ > 40 M€ ET Nombre de salariés ²² > 500		Total Bilan ou CA ²¹ > 100 M€ ET Nombre de salariés ²² > 500

Entités dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et entités spécifiquement visées par l'ordonnance n° 2017-1180

Entités concernées	Seuils pour établir la Déclaration	Attestation de présence CAC	Avis motivé OTI
Entreprises d'assurance et de réassurance qui revêtent la forme sociale de SA (L. 310-1-1-1, alinéa 1 du code des assurances)			
Sociétés mutuelles d'assurance (SMA) (L. 310-1-1-1, alinéa 2 du code des assurances)		Total Bilan ou CA ²³ > 100 M€ ET Nombre de salariés ²⁴ > 500	
Mutuelles ou leurs unions (L. 114-17, alinéa 11 du code de la mutualité)			
Institutions de prévoyance ou leurs unions (L. 931-7-3 du code de la sécurité sociale)			

Entités exclues du dispositif

Les entités exclues du dispositif RSE sont notamment :

- les sociétés d'assurance mutuelles (SAM)²⁵ ;

²¹ Montant net du chiffre d'affaires.

²² Nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

²³ Montant net du chiffre d'affaires.

²⁴ Nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

- les sociétés de groupe d'assurance mutuelle (« SGAM ») (L. 322-1-2 à 5 du code des assurances) ;
- les unions mutualistes de groupe (« UMG ») (L. 111-4-2 du code de la mutualité) ;
- les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale (« SGAPS ») (L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale).

Les filiales consolidées dépassant individuellement les seuils sont exemptées si l'entité qui les contrôle et les inclut dans ses comptes consolidés est établie **en France ou dans l'UE** et publie sa DPEF.

De plus, pour faire suite à des saisines, la CNCC a fait connaître sa doctrine sur plusieurs points. Ainsi, elle considère que :

- si des comptes consolidés/combinés sont établis volontairement et une DPEF consolidée/combinée est également établie, les entités consolidées/combinées ne sont pas exemptées d'établir leur propre DPEF individuelle (EJ 2018-81) ;
- si des comptes combinés sont établis de manière obligatoire ainsi qu'une DPEF combinée, les entités combinées, qui ne sont pas « contrôlées » au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, ne sont pas exemptées d'établir leur propre DPEF individuelle (EJ 2018-80 B).

2.7. NEP 450 révisée

La NEP 450 traite de l'évaluation des anomalies relevées au cours de l'audit. Cette NEP a été révisée et homologuée par arrêté le 3 mai 2018. Elle a été publiée au Journal Officiel du 17 mai 2018.

Cette norme a pour objet d'expliquer « *comment la notion de caractère significatif est appliquée par le commissaire aux comptes lors de la prise en compte de l'incidence sur l'audit des anomalies relevées et lors de l'évaluation de l'incidence des anomalies non corrigées, s'il en existe, sur les comptes* ».

La NEP 450 révisée apporte une modification importante dans son paragraphe 14 permettant maintenant au commissaire aux comptes d'effectuer une appréciation différenciée pour les anomalies qui concernent un reclassement. La NEP 450, dans sa nouvelle version, s'inspire largement de la norme ISA 450 sur le sujet des anomalies de classement. Ainsi, la NEP 450 révisée indique « *déterminer si une anomalie de classement est significative implique la prise en compte d'aspects qualitatifs tels que l'incidence de cette anomalie sur les dettes ou sur l'application de clauses de contrats de financement, son incidence sur une rubrique individuelle ou sur des sous-totaux de rubriques, ou son incidence sur des ratios clés. Il peut exister des situations dans lesquelles le commissaire aux comptes conclut qu'une anomalie de classement n'est pas significative dans le contexte des comptes pris dans leur ensemble, alors même que cette anomalie dépasse le ou les seuil(s) de signification retenu(s). Par exemple, un classement erroné entre des rubriques du bilan peut ne pas être considéré comme significatif dans le contexte des comptes pris dans leur ensemble lorsque le montant du classement erroné est faible par rapport aux montants des rubriques concernées du bilan et que ce classement erroné n'a pas d'incidence sur le compte de résultat ou l'un des ratios clés* ».

²⁵ Les SAM étaient soumises au dispositif RSE dans le dispositif précédent dit « Grenelle II » (L. 322-26-2-2 du code des assurances). Elles ne sont plus visées par le nouveau dispositif.

La révision de la norme 450 permet donc au commissaire aux comptes de pouvoir prendre en compte son jugement professionnel lors de l'identification d'anomalies de classement.

2.8. Guide SACC

L'Afep, l'ANSA, le MEDEF et Middlednext, en collaboration avec la CNCC (Département EIP), ont publié le 15 novembre 2018 un guide consacré aux services autres que la certification des comptes (SACC) susceptibles d'être confiés aux commissaires aux comptes d'une EIP ou aux membres de leur réseau.

Il s'agit d'une version actualisée du guide publié sous forme provisoire en juillet 2016, tenant compte des nouveaux textes législatifs ou réglementaires ainsi que des publications du H3C. Cette nouvelle version largement remaniée intègre les précisions apportées par de nouveaux textes législatifs ou réglementaires et publications du H3C suivants :

- Loi Sapin II du 9 décembre 2016 ;
- Code de déontologie de la profession de CAC (avril 2017) ;
- Avis 2017-02 du H3C du 23 février 2017 (approbation des SACC en dehors des SACC exclusivement confiés aux commissaires aux comptes d'une EIP en application de dispositions nationales ou de dispositions du droit de l'Union européenne) ;
- Avis 2017-04 du H3C du 26 juillet 2017 (procédure d'approbation d'une liste limitative de catégories de SACC, chaque catégorie reposant sur des travaux de même nature) ;
- Foire Aux Questions (FAQ) du H3C du 11 janvier 2018 (notion de certification des comptes) mise à jour le 19 juillet 2018.

Ce guide a pour objectif d'être un outil d'aide à l'approbation des SACC en :

- explicitant les éléments du dispositif juridique et réglementaire mis en place depuis juin 2016 et présentant :
 - les principes fondamentaux d'indépendance à respecter ;
 - les services interdits et leur champ d'application territorial ;
 - les services susceptibles d'être confiés aux commissaires aux comptes ou à leur réseau :
 - certification des comptes ;
 - SACC requis par des textes français ou européens ;
 - autres SACC.
- proposant des modalités pratiques de mise en œuvre qui permettent aux entreprises, à leur comité d'audit et aux commissaires aux comptes de se conformer à la loi, en précisant :
 - l'obligation d'approbation des SACC par le comité d'audit :
 - champ d'application de l'obligation ;

- analyse des cas particuliers :
 - géographiques ;
 - organisationnels (cascade d'EIP au sein d'un groupe).
- les modalités d'approbation possibles par le comité d'audit :
 - approbation au cas par cas :
 - approbation par catégorie de SACC.
- les conditions de mise en œuvre pratique des approbations préalables par catégorie²⁶ de SACC par le comité spécialisé.

Il rappelle également les règles :

- de vérification par le commissaire aux comptes de son indépendance ;
- de plafonnement des honoraires SACC :
 - rappel de l'obligation pour le CAC de respecter la limite des 70% ;
 - précisions sur les modalités du dispositif :
 - entrée en vigueur 2020,
 - calcul du dénominateur et du numérateur,
 - dérogation accordée à titre exceptionnel par le H3C.

L'attention des commissaires aux comptes est attirée sur le fait que l'organisation de la procédure d'approbation relève de la responsabilité de chaque comité d'audit d'EIP.

Les commissaires aux comptes sont invités à échanger avec les entités EIP sur l'organisation choisie par le comité d'audit pour cette procédure d'approbation des SACC, qu'elle soit formalisée dans une charte ou un règlement intérieur, et à revoir les termes et classifications retenus.

Enfin, il convient de noter que ce guide s'adresse aux EIP françaises et traite des services qui leur sont rendus, ainsi qu'aux entités appartenant à leur chaîne de contrôle²⁷.

²⁶ Selon la position retenue par le H3C (avis H3C n° 2017-04 du 26 juillet 2017) et confirmée dans sa FAQ mise à jour et publiée le 19 juillet 2018 (§ 4.5 FAQ H3C), le comité spécialisé peut en effet décider, dès lors qu'il a procédé à l'analyse des risques que les SACC envisagés pourraient faire peser sur l'indépendance des commissaires aux comptes, de mettre en place une procédure d'approbation préalable, pour une durée déterminée, d'une liste limitative de catégories de SACC, chaque catégorie reposant sur des travaux de même nature. Cette FAQ précise notamment que la durée souhaitable pour laquelle ces services sont approuvés n'excède pas une année.

²⁷ Conformément aux dispositions législatives applicables, pour l'ensemble des dispositions de ce guide, la notion de contrôle doit être entendue au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce, c'est-à-dire qu'une entité en contrôle une autre :

- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

Il ne traite pas en revanche des services rendus aux entités appartenant à la chaîne de contrôle d'EIP étrangères.

2.9. Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 relatif à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) est entré pleinement en application à compter du 1^{er} octobre 2018.

Il introduit plusieurs nouveautés dans le code monétaire et financier (CMF) dont certaines concernent le commissaire aux comptes d'un organisme d'assurance, en particulier :

- Les articles R. 561-1 à R. 561-3 définissent un processus pour déterminer le bénéficiaire effectif ;
- L'article R. 561-8 qui allégeait les obligations d'identification du bénéficiaire effectif lorsque la personne morale était une entreprise d'assurance, une entreprise bancaire ou un organisme de placements collectifs a vu sa portée réduite aux seules entreprises cotées ;

Par ailleurs,

- L'article R. 561-12 pose le principe d'un dispositif de prise de connaissance dans l'entité des risques proportionné au risque de blanchiment et de financement du terrorisme ;
- L'article R. 561-15 permet d'alléger les obligations de vigilance là où il dispensait d'obligation de vigilance lorsque le client était une entreprise d'assurance, une entreprise bancaire ou un organisme de placements collectifs ;
- L'article R. 561-18 redéfinit la notion de Personne Politiquement Exposée (PPE) ;
- L'article R. 561-38-2 ne permet pas de sous-traiter les obligations déclaratives à TRACFIN.

La NEP 9605 est en cours de révision.

La principale nouveauté pour les commissaires aux comptes d'organismes d'assurance porte sur le point suivant : l'article R. 561-8, dans sa rédaction précédente, considérait satisfaite la recherche du bénéficiaire effectif lorsque l'entité cliente était une entreprise d'assurance ou une entreprise bancaire et que le risque de blanchiment était analysé comme faible.

Cette facilité a disparu dans la nouvelle version.

-
- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
 - lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;
 - lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

Il y a en outre présomption de contrôle lorsque la société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Le commissaire aux comptes veille, désormais, à identifier le bénéficiaire effectif dans les organismes d'assurance où il intervient. Des informations concernant l'identification du bénéficiaire effectif figurent en annexe de la présente note.

Par ailleurs, les autres obligations portant sur la vigilance à l'égard des opérations réalisées par l'entité (article L. 561-6 et R. 561-12-1 du CMF) ainsi que les obligations de déclaration à TRACFIN telles que prévues par l'article L. 561-15 du CMF demeurent.

Annexes

Annexe 1 : Extrait de l'avis technique : le commissaire aux comptes et le respect des textes légaux et réglementaires

3.3 Procédures relatives aux textes de catégorie 2

Concernant les textes de catégorie 2 identifiés par le commissaire aux comptes, la NEP 250 précise, au paragraphe 07, les procédures d'audit à mettre en œuvre :

« ... :

- il s'enquiert auprès de la direction du respect de ces textes ;*
- il prend connaissance de la correspondance reçue des autorités administratives et de contrôle pour identifier les cas éventuels de non-respect des textes. »*

Ainsi, en l'absence de communication par la direction de cas de non-respect des textes légaux et réglementaires de catégorie 2 et en l'absence de correspondance reçue d'une autorité administrative ou de contrôle, la NEP 250 ne requiert pas du commissaire aux comptes qu'il réalise d'autres procédures d'audit spécifiques que celles énoncées ci-dessus.

Le commissaire aux comptes reste cependant attentif tout au long de sa mission, au fait que les procédures d'audit qu'il met en œuvre pour fonder son opinion sur les comptes peuvent faire apparaître des cas de non-respect de textes légaux et réglementaires susceptibles de conduire à des anomalies significatives dans les comptes. De tels constats peuvent notamment apparaître à l'occasion de la lecture de procès-verbaux, de demandes d'informations auprès du conseil juridique interne ou externe à l'entité sur des actions en justice ou encore de la mise en œuvre de contrôles sur des flux d'opérations, des soldes de comptes ou des informations fournies dans l'annexe.

Annexe 2 : Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme compléments relatifs à l'identification du bénéficiaire effectif

Identification du bénéficiaire effectif

1) Lorsque le client est une société (article R. 561-1 du CMF)

Le bénéficiaire effectif est

- Une ou plusieurs personnes physiques ;
 - qui détiennent directement ou indirectement 25% ou plus du capital social ;
- ou
- qui détiennent directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote ;
- ou
- qui exercent par tout autre moyen un pouvoir de contrôle sur la société au sens des 3° et 4° de l'article L. 233-3 du code de commerce ; (... 3° *Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ; 4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.*)

Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée et qu'il n'y a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'encontre du client, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques ci-après ou, si la société n'est pas immatriculée en France, leur équivalent en droit étranger qui représente légalement la société :

- a) Le ou les gérants des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite par actions et des sociétés civiles ;
- b) Le directeur général des sociétés anonymes à conseil d'administration ;
- c) Le directeur général unique ou le président du directoire des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance ;
- d) Le président et, le cas échéant, le directeur général des sociétés par actions simplifiées.

Si les représentants légaux mentionnés au a) ou au d) sont des personnes morales, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement ces personnes morales.

2) Lorsque le client est une personne morale qui n'est ni une société ni un placement collectif (article R. 561-3 du CMF)

Le bénéficiaire effectif est

- Une ou plusieurs personnes physiques :

- titulaires, directement ou indirectement, de plus de 25 % du capital de la personne morale ;

ou

- qui ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires, directement ou indirectement, de plus de 25 % du capital de la personne morale ;

ou

- qui disposent d'un pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de gestion, de direction ou de surveillance de la personne morale ;

ou

- qui exercent par d'autres moyens un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration, de gestion, de direction ou de surveillance de la personne morale.

Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères ci-dessus et qu'il n'y a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'encontre du client, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement la personne morale. Ainsi, lorsque le client est une association, une fondation, un fonds de dotation ou un groupement d'intérêt économique, le bénéficiaire effectif est :

- a) Le ou les représentants légaux de l'association ;
- b) Le président, le directeur général ainsi que, le cas échéant, le ou les membres du directoire de la fondation ;
- c) Le président du fonds de dotation ;
- d) La ou les personnes physiques et, le cas échéant, le représentant permanent des personnes morales, désignées administrateurs du groupement d'intérêt économique.

Annexe 3 : ORPS Organisme de Retraite Professionnelle Supplémentaire – Sources réglementaires

2017

07/04/2017

Ordonnance relative à la création d'organismes dédiés à l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire et à l'adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rente (ordonnance n°2017-484)

19/07/2017

- **Décret** fixant les règles applicables aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire (décret n°2017-1171)
- **Décret** n°2017-1172 portant adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rentes (décret n°2017-1172)
- **Décret** fixant les règles applicables aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire et relatif à l'adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rentes (décret n°2017-1173)

20/07/2017

Ensemble de documents relatifs aux organismes de retraite professionnelle supplémentaire (ORPS) publiés par l'ACPR :

- **Notice** sur l'admissibilité des plus-values latentes en constitution de la marge de solvabilité pour les ORPS
- **Instruction** relative à la composition des dossiers d'agrément ou de transformation d'agrément administratif pour les fonds de retraite professionnelle supplémentaire, les institutions de retraite professionnelle supplémentaire ou les mutuelles ou unions de retraite professionnelle (instruction n° 2017-I-07)
- **Instruction** relative aux formulaires de nomination ou de renouvellement de dirigeant effectif ou de responsable de fonction clé des organismes d'assurance et de retraite professionnelle supplémentaire (instruction n°2017-I-08 remplaçant l'instruction n°2015-I-03)

06/09/2017

Arrêté fixant les règles applicables aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire et relatif à l'adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rentes

28/12/2017

Décret fixant les règles applicables aux mutuelles, unions et institutions de retraite professionnelle supplémentaire et portant adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rente régis par les codes de la mutualité et de la sécurité sociale

2018

16/07/2018

Ensemble d'instructions relatives aux organismes de retraite professionnelle supplémentaire (ORPS) publiées par l'ACPR concernant :

- Les formulaires de nomination ou de renouvellement de dirigeant effectif ou de responsable de fonction clé des organismes d'assurance et de retraite professionnelle supplémentaire (Instruction n° 2018-I-09 abrogeant l'instruction n° 2017-I-08)
- Les documents prudentiels nationaux à communiquer annuellement par les ORPS (Instruction n° 2018-I-11)
- Les documents prudentiels européens à communiquer annuellement et trimestriellement par les ORPS (Instruction n° 2018-I-12)
- La procédure d'autorisation par l'ACPR de la prise en compte des plus-values latentes en constitution de la marge de solvabilité pour les ORPS (Instruction n° 2018-I-13)
- La composition des dossiers d'agrément ou de transformation d'agrément administratif pour les FRPS, IRPS, MRPS ou URPS (Instruction n° 2018-I-14 modifiant l'instruction n° 2017-I-07)

17/09/2018

Notice de l'ACPR sur le système de gouvernance, évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) et communication d'informations à l'autorité de contrôle et à destination du public (RSR/SFCR) pour les ORPS